

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Communes de Schaerbeek – St. Josse-ten-Noode – Evere
Nouveau règlement général d'application pour la commune de Schaerbeek depuis le 21 décembre 2005
pour la commune de Saint-Josse-ten-Noode depuis le 12 avril 2006
pour la commune d'Evere depuis le 22 mai 2006

Vu les articles 117, 119, 119bis, 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement général de police adopté et modifié par le conseil communal les 24 mars 1986, 4 septembre 1986, 30 janvier 1992 et 16 mars 1994 ;
Vu le projet de règlement général de police
Vu la loi du 17 juin 2004, publiée au Moniteur belge, du 23 juillet 2004, modifiant fondamentalement l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, article inséré en son temps par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives, entrée en vigueur le 1 avril 2005.
Vu la loi réparatrice du 20 juillet 2005 modifiant la loi précitée.
Considérant que la loi actuellement en vigueur abroge partiellement le titre X du livre 2 du Code pénal ainsi qu'un arrêté loi du 29 décembre 1945 relatif aux inscriptions sur la voie publique;
Considérant que pour que les comportements ainsi dépénalisés puissent encore faire l'objet de sanctions, il convient qu'ils soient intégrés dans le règlement général de police ;
Considérant qu'en sa séance du 15 juin 2005 le Conseil de police a examiné le projet de règlement général de police ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE

le règlement général de police de la commune de Schaerbeek – Saint-Josse-ten-Noode – Evere comme suit :

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Sont assimilées à la voie publique les installations destinées au transport et à la distribution d'utilité publique des matières, d'énergie et de signaux.

Art. 2.

§1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition d'un agent habilité.

Art. 3.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité des les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 4.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art. 5.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, destinées à :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque les agents habilités y sont entrés sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II – DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1.

Propreté de la voie publique

Art. 6.

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de la voie publique ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 7.

Quiconque a enfreint les dispositions de l'art.6 doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.8.

Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.

Art. 9.

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que la voie publique aux alentours de leur commerce ne soit pas salie par leurs clients et seront tenus d'en assurer la propreté.

Art. 10.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Art. 11.

Il est interdit de jeter, d'une façon imprudente, sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2.

Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art. 12.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, aux occupants et gestionnaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique et en aucun cas entre 22 heures et 7 heures.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art. 13.

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par les personnes visées à l'article 12, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Section 3.

Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Art. 14.

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 15.

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Art. 16.

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties.

Art. 17.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art. 18.

Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4.

Evacuation de certains déchets

Art. 19.

L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Les emplacements réservés par la commune pour récolter des déchets verts doivent être tenus en parfait état de propreté :

- ils sont uniquement réservés aux habitants de la commune ;
- le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

On entend par « déchets verts » les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Art. 20

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage suffisamment solide, étanche et obturé que pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les emballages contenant les immondices.

Les emballages ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt 12h avant l'heure prévue pour l'enlèvement des immondices.

Il est interdit de déposer les emballages d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Section 5.

Entretien et nettoyage des véhicules

Art. 21.

Il est interdit de procéder sur la voie publique à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur la voie publique aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures. Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 6.
Feu, poussières et objets divers

Art. 22.

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, Il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts tels que visés à l'article 19 du présent règlement.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 7.
Logement et campements

Art. 23.

Sauf autorisation, Il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de la voie publique, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Section 8.
Lutte contre les animaux nuisibles

Art. 24.

Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 9.
Mesures de prophylaxie

Art. 25

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié.

Art. 26.

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Section 10.
Affichage

Art. 27.

§1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Il est également interdit de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art. 28.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

**CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE
DU PASSAGE**

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

Art. 29.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art. 30

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2.

Objets pouvant nuire par leur chute

Art. 31

Sont interdits, le dépôt et le placement à toute partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu par un dispositif approprié

Art. 32

Tout ouvrage ou construction située à front de la voie publique doit être maintenu en bon état d'entretien

Art. 33.

Sauf autorisation, il est défendu de suspendre au travers de la voie publique quelque objet de quelque nature qu'il soit.

Art. 34

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou tous autres objets au dessus de la voie publique.

Art. 35.

Il est Interdit de jeter des objets quels qu'ils soient par les portes, baies ou fenêtres donnant sur la voie publique.

Lorsque l'évacuation de certains objets ou matériaux est indispensable par lesdites issues, notamment en cas de déménagement, toute précaution utile sera prise pour soustraire à la circulation des usagers, la partie de la voie publique rendue dangereuse et pour régler cette circulation de façon à éviter tout accident

Section 3.

Activités incommodantes ou dangereuses sur la voie publique

Art. 36

Il est Interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art.37

Il est interdit d'établir ou de tenir sur la voie publique des jeux de loterie ou de hasard.

Art.38.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'empêcher la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

Art. 39.

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 40.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moins dix jours ouvrables avant l'activité.

Art. 41

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 42.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des Immeubles ;
- De constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. dans les immeubles à l'abandon ainsi que dans les boîtes aux lettres sans numéro ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Art. 43.

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Art. 44.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Art. 45.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 4.

Installation de grues-tours

Art. 46.

Toute installation d'une grue-tour sur la voie publique est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ; que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;
6. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Section 5.

Occupation privative de la voie publique

Art. 47.

§1^{er}. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarrasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

§3. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 48.

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 49.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 50.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les agents habilités pourront imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 51.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 52.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 6.

De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 53.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art. 54.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- 2° la pose de tous signaux routiers.

Art. 55.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Section 7.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 56.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de police locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

Art. 57.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 58.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art. 59.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 60.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 8.

Prévention des incendies

Art. 61.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art. 62.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 63.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 64.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 65.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art. 66.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 9.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art. 67.

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 1 m 50.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Art. 68.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Art. 69.

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Art.70.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 12 et 68 du présent règlement.

Art. 71.

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation.

Section 10.

Activités et aires de loisir

Art. 72.

§1^{er}. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 11.

De certains comportements sur la voie publique

Art. 73.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Art. 74.

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique.

Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 75.

Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22h00 et 7h00 de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 76.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont réglés par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art. 77.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art. 78.

Il est interdit de se dissimuler le visage ou de se trouver déguisé, grimé ou travesti sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté :

1° le mardi gras, le dimanche qui le précède et celui qui le suit ainsi que le dimanche qui suit le Jeudi de la mi-carême ;

2° les participants à un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé ;

3° lors d'un bal costumé

Sauf autorisation, le port du masque est interdit

Art. 79.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 80.

Les systèmes d'alarme équipant soit des immeubles soit des véhicules ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage par enclenchement intempestif.

A défaut pour toute personne responsable de mettre fin au trouble dans les dix minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par personne responsable on entend :

- pour les véhicules : le propriétaire ou tout ayant-droit ;
- pour les immeubles : le propriétaire ou l'une des personnes visées à l'article 12 du présent règlement.

Art. 81.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art. 82.

§1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

Art. 83.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 84.

Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cent cinquante personnes doit être portée à la connaissance du bourgmestre au moins 48 heures avant sa date.

CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS

Art. 85.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art. 86.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Il est affiché à une ou plusieurs entrées des espaces verts.

Art. 87.

Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.

L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Art. 88.

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 88, alinéa 2.

Art. 89.

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art. 90.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art. 91.

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art. 92.

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

Art. 93.

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Art. 94.

§1^{er}. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

§3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

§4. Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

§5. Il est interdit de prendre, tuer, blesser ou effrayer les animaux dans les espaces verts, ainsi que détruire des nids ou des oeufs d'oiseaux.

Art. 95.

Il est interdit de pêcher sans autorisation.

Art. 96.

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

Art. 97.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Art. 98.

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art. 99.

Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Art. 100.

§1^{er}. L'accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.

§2. L'accès est autorisé :

- soit pour les personnes exclusivement à la promenade ou au repos,
- soit pour les personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers,
- soit pour y pratiquer le tir à l'arc. Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

§3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 101.

Il est interdit sur la voie publique :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies contagieuses ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter un chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux domestiques, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 102.

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art. 103.

Les animaux doivent être maîtrisés et maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de la voie publique en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 104.

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- ne causent pas de tort aux autres animaux.

Art. 105.

Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de tout autre manière adéquate.

Art. 106.

Il est interdit sur la voie publique de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 107.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII – DU COMMERCE AMBULANT

Art. 108.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Art. 109.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

Art. 110.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 111.

§1^{er}. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Section 1 – Dispositions pénales

Art. 112.

Les infractions aux dispositions du présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, non sanctionnées par la loi ou en vertu d'une loi, sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège des bourgmestre et échevins, le tout sans préjudice de l'application des cotisations fiscales éventuellement applicables.

Le présent règlement général de police entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par la voie de l'affichage et s'appliquera aux infractions commises sur le territoire de la commune de Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode - Evere à partir de cette date.

Est abrogé le règlement général de police adopté par le conseil communal du 24 mars 1986 et modifié les 4 septembre 1986, 30 janvier 1992 et 16 mars 1994.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 30 novembre 2005

Délibéré, en séance publique, à Saint-Josse-ten-Noode, le 12 avril 2006

Délibéré, en séance publique, à Evere, le 20 avril 2006

Par le Conseil,
Le Secrétaire communal (Schaerbeek)
J. BOUVIER

Le Bourgmestre-Président, (Schaerbeek)
B. CLERFAYT

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal ffs, (St. Josse-ten-Noode)
J-L DENIES

Le Collège des Bourgmestres & Echevins
J. DEMANNEZ (St. Josse-ten-Noode)

Par ordonnance,
Le secrétaire communal (Evere)
D. BORREMANS

Le Collègue des Bourgmestres & Echevins
R. VERVOORT (Evere)



ANDERLECHT

+ St. Gilles

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

(Conseil Communal des 18 septembre 2003 et 2005)

ALGEMEEN POLITIEREGLEMENT

(Gemeenteraad van 18 september 2003 en 2005)

29/05/2008 – 11/09/2008

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

ALGEMEEN POLITIEREGLEMENT

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

1. la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Art. 2. §1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le collège des bourgmestre et échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

HOOFDSTUK I – ALGEMENE BEPALINGEN

Art. 1. Voor de toepassing van onderhavig reglement, verstaat men onder « openbare ruimte » :

1. de openbare weg, met inbegrip van de bermen en voetpaden ;
2. de parken, openbare tuinen, pleinen en spelterreinen.

Art. 2. § 1. De in onderhavig reglement beoogde vergunningen worden tijdelijk en herroepbaar afgegeven, onder de vorm van een persoonlijke en onoverdraagbare titel, die de gemeente niet aansprakelijk stelt.

Ze kunnen op ieder moment ingetrokken worden wanneer het algemeen belang het vereist.

Ze kunnen ook geschorst of ingetrokken worden door het college van burgemeester en schepenen wanneer de houder een overtreding begaat tegen onderhavig reglement, overeenkomstig de bij artikel 119bis van de Nieuwe Gemeentewet voorziene procedure.

§ 2. De begunstigden moeten zich strikt houden aan de voorschriften van de vergunningsakte en erover waken dat diens voorwerp geen schade kan berokkenen aan anderen, noch de openbare veiligheid, rust, gezondheid of netheid in het gedrang kan brengen.

De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die kan voortvloeien uit de - al dan niet foutieve - uitoefening van de in de vergunning beoogde activiteit.

§ 3. Wanneer de vergunningsakte betrekking heeft op:

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.
- een activiteit of een evenement in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet deze zich op de plaats in kwestie bevinden;
- een activiteit in de openbare ruimte of een bezetting ervan, moet de begunstigde deze bij zich hebben tijdens de activiteit of de bezetting.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

In beide gevallen moet de akte getoond worden op politieverzoek.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Art. 3. Wanneer de openbare veiligheid, netheid, gezondheid of rust in het gedrang is door situaties die hun oorzaak hebben in privé-eigendommen, kan de burgemeester de nodige besluiten nemen.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

De eigenaars, huurders, bezetters of zij die er op een of andere manier verantwoordelijk voor zijn, moeten zich ernaar schikken.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité des les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

In geval van weigering of vertraging in de uitvoering van de bij voornoemde besluiten voorgeschreven maatregelen, alsook indien het onmogelijk is ze aan de betrokkenen te betekenen, kan de burgemeester er ambtshalve toe doen overgaan, op risico van de in gebreke blijvende partijen, die solidair de kosten moeten dragen.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Art. 4. De persoon die de voorschriften van de bepalingen van onderhavig reglement niet naleeft, is burgerlijk aansprakelijk voor de schade die daaruit kan voortvloeien.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die zou voortvloeien uit de niet naleving van de bij onderhavig reglement voorgeschreven bepalingen.

Art. 5. §1^{er}. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

Art. 5. § 1. Eenieder die zich op de openbare weg bevindt of in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet zich onmiddellijk schikken naar de verzoeken of bevelen van de politieagenten met het oog op :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.
1. de vrijwaring van de openbare veiligheid, rust, netheid of gezondheid;
2. de vereenvoudiging van de taken van de hulpdiensten en de bijstand aan

personen in gevaar.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Deze verplichting is tevens van toepassing op personen die zich in een privé-eigendom bevinden, wanneer de politieagent het heeft betreden op verzoek van de bewoners of in geval van brand, overstroming of hulpoproep.

§2. Sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 €uros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

§ 2. Eenieder die de bepalingen van onderhavig artikel overtreedt, wordt bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 €uros.

Art. 6. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les trois ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 247,89 €uros.

Art. 6. De bij onderhavig reglement voorgeschreven administratieve geldboetes worden verhoogd in geval van herhaling binnen de drie jaar van de oplegging van een administratieve geldboete, zonder dat deze de som van 247,89 €uros mogen overschrijden.

La durée des sanctions administratives adoptées par le collège des bourgmestre et échevins, prescrites par le présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

De duur van de door het college van burgemeester en schepenen goedgekeurde administratieve sancties kan verdubbeld worden in geval van herhaling binnen de twaalf maanden volgend op de oplegging van de sanctie en verdrievoudigd in geval van tweede herhaling binnen de twaalf maanden volgend op de oplegging van de tweede sanctie.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETÉ ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

HOOFDSTUK II – DE OPENBARE NETHEID EN GOEDE GEZONDHEIDSTOESTAND

Section 1.

Propreté de l'espace public

Afdeling 1.

Netheid van de openbare ruimte

Art. 7. Il est interdit de souiller et d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

Art. 7. Het is verboden op welke manier dat ook zij, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men toezicht of zeggenschap heeft :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
4. les plantes qui bordent l'espace public et en particulier dans l'espace vert.

1. Voorwerpen van openbaar nut ;
2. plaatsen van de openbare ruimte ;
3. galerijen en doorgangen op private grond die voor het publiek toegankelijk zijn ;
4. de planten die openbare ruimten begrenzen, ondermeer in de groene ruimten te vervuilen of beschadigen.

Il est interdit de jeter, déposer ou

Het is verboden op andere plaatsen dan in

abandonner ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, papier ou tout autre objet susceptible de salir ou d'encombrer les lieux publics ou accessibles au public.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécifiquement prévus à cet effet. Si cela s'avère impossible, le gardien de l'animal utilisera un petit sachet, ou tout autre moyen adéquat, dont il disposera en tout temps sur lui pour ramasser les déjections et les déposera dans les corbeilles mises à sa disposition sur la voie publique. Il présentera ce matériel à un policier ou un agent assermenté qui en fait la demande.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 8. §1er. Sauf autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Il est interdit de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit sans en avoir reçu l'autorisation du propriétaire des lieux, ainsi que de provoquer des dommages par des gravures, incisions ou entailles.

<ajouté le 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 9. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.

Les tenanciers de débits de boissons se conformeront à l'alinéa 1^{er} du présent article et prendront toutes les mesures nécessaires

de daartoe voorziene vuilnisemmers papier, of om het even welk ander voorwerp dat de voor het publiek toegankelijke plaatsen zou kunnen vervuilen of hinderen, te werpen, plaatsen of achter te laten.

De dieren waarover men het toezicht heeft, mogen hun uitwerpselen enkel achterlaten in de speciaal daarvoor ingerichte plaatsen. Als dit onmogelijk blijkt, dient de houder van het dier deze met behulp van een klein zakje of gelijk welk ander geschikt middel dat hij altijd bij zich heeft om de uitwerpselen op te rapen, in de vuilbakken van de openbare weg te deponeren. De houder dient het materiaal te tonen aan een politieagent of aan een beëdigde beambte indien hij enorm wordt verzocht.

Eenieder die de bovenvermelde bepalingen heeft overtreden, moet de zaken onmiddellijk opnieuw reinigen, zoniet zal de gemeente het doen op kosten en op risico van de overtreder.

Art. 8. §1. Behoudens voorafgaande vergunning van het college van burgemeester en schepenen is het verboden tekens of opschriften te maken met welk product dat ook zij, op de rijwegen en trottoirs van de openbare ruimte.

Het college van burgemeester en schepenen kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als diens houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

§2. Het is verboden opschriften, graffiti of tekeningen aan te brengen op plaatsen zonder daar de vergunning voor te hebben gekregen van de eigenaar van de plaats, alsook schade door insnijdingen, inkervingen of inkepingen te veroorzaken. <ingevoegd op 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 9. De verkopers van voedingsproducten die onmiddellijk en buiten worden verbruikt, dienen het nodige te doen opdat hun klanten de openbare ruimte rond hun handel niet vervuilen.

De uitbaters van dranksluiterijen leven alinea 1 van dit artikel na en treffen de nodige maatregelen teneinde deze proper te

afin d'en maintenir la propreté notamment en plaçant des cendriers.

Les personnes désignées aux alinéas 1 et 2 placeront à leurs frais, aux abords du lieu de vente, une poubelle agréée par le service de la propreté publique. Cette poubelle doit être rentrée dans l'établissement lors de sa fermeture.

Art. 10. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

Conformément à l'article 563, 3° in fine du Code pénal, il est interdit de lancer volontairement sur une personne, même sans intention de l'injurier, un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. <ajouté le 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Section 2.

Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâti, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires ;
3. pour les immeubles habités, au propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien des lieux.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

houden ondermeer door het plaatsen van asbakken.

De personen vermeld in alinea 1 en 2 moeten op hun kosten in de omgeving van de verkoopplaats een vuilnisemmer plaatsen die erkend is door de dienst van de openbare netheid. Deze vuilnisemmer dient bij sluitingstijd in het etablissement gezet te worden.

Art. 10. Het is verboden te urineren of uitwerpselen achter te laten op de openbare ruimte of in openbare plaatsen en parken, galerijen en passages op privé-gebied die voor het publiek toegankelijk zijn, elders dan in de daartoe bestemde plaatsen. Het is verboden te spuwen op een openbare plaats of een voor het publiek toegankelijke plaats.

Overeenkomstig artikel 563, 3°, van het strafwetboek, is het verboden opzettelijk, doch zonder het oogmerk om te beledigen, enig voorwerp op iemand werpen dat hem kan hinderen of bevuilen.

. <ingevoegd op gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Afdeling 2.

Voetpaden, bermen en onderhoud van eigendommen

Art. 11. De trottoirs en bermen van al dan niet bewoonde gebouwen dienen onderhouden en schoon gehouden te worden. Deze verplichtingen berusten:

1. voor gebouwen zonder woonfunctie: op de conciërges, portiers, bewakers of de personen die belast zijn met het dagelijks onderhoud van de gebouwen ;
2. voor leegstaande gebouwen of onbebouwde terreinen: op iedere houder van een zakelijk recht op het gebouw, of op de huurders ;
3. voor de bewoonde gebouwen : op de eigenaar of de medeëigenaar van het gebouw of op de personen belast met het onderhoud van de plaatsen.

Deze verplichtingen omvatten onder andere de verwijdering van onkruid en wilde begroeiing en alle herstellingen.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être entretenus qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Afin d'assurer la consolidation des pavés pendant les quinze jours qui suivent les travaux de pavage, le débiteur de l'obligation visée à l'alinéa 1 du présent article veillera à exécuter cette obligation de manière telle que le sable ne soit pas évacué.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art. 12. Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Il est défendu de déposer décombres et immondices sur les terrains et parties de propriétés visées à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'accumuler des immondices dans les immeubles bâtis.

Section 3.

Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Art. 13. Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 14. Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard

Trottoirs en bermen mogen enkel schoongemaakt worden op de meest aangewezen tijdstippen om de veilige en gemakkelijke doorgang en de openbare rust niet in het gedrang te brengen.

Teneinde de versterking te verzekeren van de straatstenen binnen de vijftien dagen die volgen op het plaveien, zal diegene die de verplichting, gevisieerd bij alinea 1 van onderhavig artikel, dient uit te voeren, er over waken deze op een zodanige manier te verrichten dat het zand niet verwijderd wordt.

Onder trottoir verstaat men de doorgaans de ten opzichte van de rijweg verhoogde berm, die langs de rooilijn gelegen is en voor de voetgangers bestemd is.

De berm is de ruimte of het gedeelte van de weg die niet in de rijweg inbegrepen is.

Art. 12. De goede staat van onbebouwde terreinen en onbebouwde gedeelten van eigendommen moet op ieder moment verzekerd zijn, wat inhoudt dat erover dient gewaakt te worden dat de begroeiing noch de openbare gezondheid noch de openbare veiligheid bedreigt.

Het is verboden op de hierboven vermelde terreinen en gedeelten van eigendommen puin of vuilnis te storten.

Het is verboden op de bebouwde terreinen huisvuil op te hopen.

Afdeling 3.

Wateroppervlakten, waterwegen, kanaliseringen

Art. 13. Het is verboden de leidingen voor de afvoer van regen- of afvalwater te verstopten.

Art. 14. Behoudens vergunning het college van burgemeester en schepenen is het verboden om de riolen in de openbare ruimte te ontstoppen, schoon te maken, te herstellen of er aansluitingen op aan te brengen.

Het verbod is niet van toepassing op de vrijmaking van kolken als de minste

risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Art. 15. Sans préjudice des articles 11 et 20, alinéa 2 du présent Règlement, il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales et ménagères depuis les propriétés bâties.

Art. 16. Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Art. 17. Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, bassins de natation, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4.

Evacuation de certains déchets

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par les services publics ou avec leur accord est strictement réservée aux personnes et objets qu'ils ont déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Les emplacements réservés par la commune pour récolter les déchets verts des seuls habitants de la commune doivent être tenus en parfait état de propreté.

Le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

On entend par « déchets verts » les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

Art. 19. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention en vue de l'enlèvement de leurs immondices autres

vertraging de aangrenzende eigendommen schade zou kunnen berokkenen en voor zover er niets wordt gedemonteerd of uitgegraven.

Art. 15. Onder voorbehoud van de artikelen 11 en 20, alinea 2 van onderhavig reglement, is het verboden regenwater of huishoudelijk afvalwater afkomstig van bebouwde eigendommen op de openbare ruimte te doen afvloeien.

Art. 16. Het is verboden het ijs op stilstaand water en waterwegen, riolen en rioolkolken te vervuilen door er voorwerpen, substanties of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

Art. 17. Het is verboden te baden in rivieren, kanalen, vijvers, bekkens, zwembekken, fonteinen, er dieren in te laten baden of te wassen of er eender wat in onder te dopen.

Afdeling 4.

Verwijdering van bepaalde afvalstoffen

Art. 18. Het gebruik van containers die door de openbare diensten of met hun goedkeuring op het openbaar domein worden geplaatst, is strikt voorbehouden aan de personen en voorwerpen die de openbare diensten hebben vastgesteld. Het is verboden er andere voorwerpen of afval in te deponeren.

De door de gemeente voor groenafval voorbehouden plaatsen voor de inwoners van de gemeente moeten volkomen net worden gehouden.

Het storten van groenafval door beroepstuiniers is er verboden.

Onder groenafval verstaat men het afval afkomstig van het onderhoud van tuinen en groene ruimten of composteerbaar of biologisch afbreekbaar huishoudafval, uitgezonderd het recycleerbaar afval waarvoor collectieve ophalingen gebeuren.

Art. 19. De natuurlijke of rechtspersonen die een overeenkomst hebben afgesloten voor de verwijdering van hun afval uitgezonderd

que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Conformément à l'Ordonnance du 23 avril 1991 de la Région de Bruxelles – Capitale, les commerçants ne pourront déposer les déchets produits par leur activité professionnelle pour la collecte des déchets ménagers. Ils devront conclure une convention pour l'enlèvement de ces déchets avec une société spécialisée.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1^{er} a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 18 heures et avant le passage du camion de collecte.

Le bourgmestre peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 3 lorsque celles-ci ne correspondent pas aux impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publiques.

Section 5.

Entretien et nettoyage des véhicules

Art. 20. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne

huishoudafval, moeten in die overeenkomst de dag en het tijdstip van de ophaling preciseren. Ze dienen er tevens over te waken dat de zakken of recipiënten met dit afval geen bron van hinder of vervuiling kunnen vormen en dat ze geen dieren kunnen aantrekken.

Overeenkomstig met de ordonnantie van 23 april 1991 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, mogen de handelaars het afval van hun beroepsactiviteit niet deponeren voor de vuilophaling. Zij dienen een overeenkomst af te sluiten met een gespecialiseerd bedrijf voor het ophalen van dat afval.

Wanneer de in het eerste lid beoogde ophaling 's morgens plaatsvindt, dienen de zakken of recipiënten te worden klaargezet op de vooravond van de ophaling na 18 uur of de dag zelf, vóór de komst van de vrachtwagen. Wanneer de ophaling 's avonds plaatsvindt, dienen de zakken of recipiënten te worden klaargezet de dag zelf na 18 uur en vóór de komst van de vrachtwagen.

De burgemeester kan de in het derde lid voorziene tijdstippen voor de plaatsing van de zakken of recipiënten met afval wijzigen, wanneer die in strijd zijn met de voorschriften inzake openbare veiligheid, rust en volksgezondheid.

Afdeling 5.

Onderhoud en schoonmaak van voertuigen

Art. 20. Het is verboden op openbare plaatsen het onderhoud, de smering, olieerversing of herstelling van voertuigen of stukken van deze voertuigen te doen, met uitzondering van het depanneren vlak na het zich voordoen van het defect, voor zover het gaat om zeer beperkte interventies teneinde het voertuig in staat te stellen zijn weg voort te zetten of weggesleept te worden.

Het wassen van voertuigen, met uitzondering van voertuigen voor het al dan bezoldigd goederenvervoer of gezamenlijk vervoer van personen, is toegelaten op de openbare ruimte op tijdstippen van de dag die het best verenigbaar zijn met de veilige en gemakkelijke doorgang en de openbare

pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 6. Feu et fumées

Art. 21. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts tels que visés à l'article 18 du présent règlement.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles. Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, ils sont interdits sur la voie publique.

Section 7. Logement et campements

Art. 22. Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes,

rust; het mag in geen geval tussen 22 uur en 7 uur gebeuren.

Het wassen en schoonmaken mag enkel plaatshebben voor het gebouw waar de eigenaar van het voertuig woont of voor diens garage.

De producten en het gereedschap voor het herstellen of het wassen van het voertuig moeten zorgvuldig samengehouden worden zodat de doorgang van de voetgangers en de weggebruikers niet wordt gehinderd.

Afdeling 6. Vuur en rook

Art. 21. Het is verboden de buurt te storen met rook, geuren of uitwasemingen van welke bron dan ook, alsook met stof of projectielen van allerlei aard.

Behoudens vergunning van de burgemeester is het eveneens verboden vuur te maken buiten gebouwen en in open lucht afval te verbranden, met inbegrip van groenafval zoals beoogd bij artikel 18 van onderhavig reglement.

Onverminderd het eerste lid zijn barbecues toegelaten in private tuinen en enkel als er gebruik wordt gemaakt van vaste of mobiele barbecuestellen. Behoudens vergunning van het college van burgemeester en schepenen zijn ze op de openbare weg verboden.

Afdeling 7. Overnachting en kamperen

Art. 22. Behoudens vergunning van het college van burgemeester en schepenen is het verboden op het hele grondgebied van de gemeente en op iedere plaats van de openbare ruimte langer dan 24 uur ononderbroken te verblijven of te slapen in een wagen, een caravan of een daartoe ingericht voertuig, of er te kamperen.

Het is eveneens verboden meer dan 24 uur ononderbroken op een privé-terrein te verblijven in een mobiel onderkomen zoals een woonaanhangwagen, een caravan of

pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Il est interdit de loger dans les caves non affectées au logement.

Section 8.

Lutte contre les animaux nuisibles

Art. 23. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux en ce compris chats, chiens, canards, poissons, pigeons... à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 9.

Mesures de prophylaxie

Art. 24. L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infectées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Art. 25. Par arrêté motivé décrivant avec précision des circonstances exceptionnelles, le Bourgmestre peut interdire de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-

een motorhome, behoudens vergunning.

Het college van burgemeester en schepenen kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als de houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

Het is verboden kelders te bewonen die niet voor huisvesting bestemd zijn.

Afdeling 8.

Strijd tegen schadelijke dieren

Art. 23. Het is verboden in de openbare ruimte en op openbare plaatsten voedsel voor dieren inbegrepen katten en honden, eenden, vissen, duiven... achter te laten, neer te leggen of te werpen, met uitzondering van voedsel bestemd voor vogels, bij vriesweer.

De eigenaars, beheerders of huurders van gebouwen moeten de plaatsen waar duiven nesten zouden kunnen bouwen permanent afschermen, alsook vervuilde gebouwen doen schoonmaken en ontsmetten.

Afdeling 9.

Preventiemaatregelen

Art. 24. De toegang tot cabines, stortbaden of zwembaden en sportinrichtingen die voor het publiek toegankelijk zijn, is verboden voor personen :

- die duidelijk niet zindelijk zijn ;
- die met ongedierte besmet zijn ;
- die lijden aan een besmettelijke ziekte of een wonde die nog niet geheeld of met een verband bedekt is, hetzij een huidziekte die met uitslag gepaard gaat.

Art. 25. Een gemotiveerd besluit van de Burgemeester dat uitzonderlijke omstandigheden beschrijft mag verbieden personen die aan een besmettelijke ziekte lijden te vervoeren of te doen vervoeren met een ander vervoermiddel dan met een

ambulance spécial.

speciale ziekenwagen.

Section 10.
Affichage

Afdeling 10.
Aanplakking

Art. 26. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le collège des bourgmestre et échevins dans l'acte d'autorisation.

Art. 26. § 1. Onverminderd de bepalingen van het gewestelijk stedenbouwkundig reglement is het verboden in de openbare ruimte affiches of zelfklevers aan te brengen of te doen aanbrengen, zonder vergunning of zonder zich te schikken naar de door het college van burgemeester en schepenen in de vergunningsakte vastgestelde bepalingen.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Het college van burgemeester en schepenen kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als de houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

§2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 2. Onverminderd de politieverordeningen van de Gouverneur van het administratief arrondissement van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen de verkiezingsaffiches op de door het college van burgemeester en schepenen aangeduide plaatsen aangebracht worden, volgens de voorwaarden die het vaststelt.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§ 3. De affiches of zelfklevers die in strijd met onderhavig reglement werden aangebracht, dienen op het eerste politiebevel verwijderd te worden. Zo niet, zal de overheid ambtshalve overgaan tot de verwijdering, op kosten en risico van de overtreder.

Art. 27. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever ou déchirer les affiches, tracts ou autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité. <modifié le 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 27. Het is verboden de affiches, vlugschriften, zelfklevers of plakbriefjes te bevuilden, bedekken, beschadigen, vernielen, te verwijderen of te verscheuren, ongeacht of ze al dan niet met de toelating van de overheid werden aangebracht. <gewijzigd op 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Section 11.
Sanctions

Afdeling 11.
Sancties

Art. 28. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 € quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

CHAPITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

Art. 29. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art. 30. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;

Art. 28. Onverminderd de eventuele administratieve sanctie uitgesproken door het college van burgemeester en schepenen in de in onderhavig hoofdstuk voorziene gevallen, wordt eenieder die de bepalingen van de artikelen van onderhavig hoofdstuk overtreedt, bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 Euros.

HOOFDSTUK III – DE OPENBARE VEILIGHEID EN DE VLOTTE DOORGANG

Afdeling 1.

Samenscholingen, betogingen, optochten

Art. 29. Behoudens de in volgend artikel beoogde vergunning is het verboden in de openbare ruimte samenscholingen die het verkeer van voertuigen of voetgangers kunnen storen, te veroorzaken of eraan deel te nemen.

Art. 30. Iedere samenschooling, betoging of optocht – van welke aard ook – in openbare ruimtes of galerijen en passages op voor het publiek toegankelijk privé-gebied, is onderworpen aan de vergunning van de burgemeester.

De vergunningsaanvraag moet minstens tien werkdagen voor de voorziene datum schriftelijk aan de burgemeester gericht worden en moet de volgende elementen bevatten :

- de naam, het adres en het telefoonnummer van de organisator(en);
- het voorwerp van het evenement ;
- de datum en het tijdstip van de bijeenkomst ;
- de geplande route ;
- de voorziene plaats en het tijdstip van het einde van het evenement en in voorkomend geval van de ontbinding van de optocht ;
- of er een meeting wordt gehouden bij de afsluiting van het evenement ;

- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.
- de raming van het aantal deelnemers en de beschikbare vervoermiddelen ;
- de door de organisatoren voorziene ordemaatregelen.

Le Bourgmestre pourra interdire la manifestation à défaut de respect des conditions fixées.

De Burgemeester mag de betoging verbieden indien de vastgestelde voorwaarden niet correct worden toegepast.

Section 2.

Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public ou dans les lieux accessibles au public

Afdeling 2.

Hinderlijke of gevaarlijke activiteiten in openbare ruimten of in plaatsen die voor het publiek toegankelijk zijn

Art. 31. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par un grimage ou par le port d'un masque, à l'exception du mardi gras.

Art. 31. Behoudens machtiging van de burgemeester is het verboden in de openbare ruimte zijn aangezicht te verhullen door schmink of het dragen van een masker, behalve op Vastenavond.

Art. 32. §1. Il est interdit de se livrer sur l'espace public à une des activités énumérées ci-dessous si elle menace la sécurité publique ou la salubrité publique ou compromet la sûreté et la commodité du passage :

1. jeter, lancer, propulser, abandonner ou exposer des objets quelconques ;
2. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
3. se livrer à des jeux ou exercices manifestement violents.

Art. 32. §1. Het is verboden in de openbare ruimte, over te gaan tot een van de activiteiten hieronder opgenoemd, indien ze de openbare veiligheid of netheid in het gedrang kunnen brengen :

1. voorwerpen achter te laten, uit te stallen, gooien, stoten of lanceren ;
2. klimmen op afsluitingen, in bomen, op palen, constructies of allerhande installaties ;
3. duidelijk gewelddadige spelen of oefeningen doen.

§2. Il est interdit de se livrer sur l'espace public à une des activités énumérées ci-dessous :

- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
- faire usage de pièce d'artifice et de pétard, sauf autorisation à demander au Bourgmestre.

Les armes, munitions, pétards ou pièces d'artifice utilisés en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

§2. Het is verboden in de openbare ruimte over te gaan tot een van de activiteiten hieronder opgenoemd :

- gebruik maken van vuurwapens of wapens met samengeperste lucht, uitgezonderd in stands die daartoe een vergunning hebben of in schietkramen op kermissen ;
- gebruik maken van vuurwerk en springbus, behoudens vergunning aan de Burgemeester te vragen ;

Wapens, munitie, springbussen of vuurwerk gebruikt in strijd met bovenvermelde bepalingen, worden in beslag genomen.

§3. Il est interdit en tous lieux de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les véhicules, les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et

§3. Het is verboden stenen of andere voorwerpen te werpen naar voertuigen, huizen, bouwwerken of omheiningen van anderen, of in tuinen en omheinde terreinen, die deze kunnen vuil maken of beschadigen.

enclos, <modifié le 23 juin 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 33. §1. Il est interdit à toute personne sur l'espace public :

- d'importuner les passants et les autres usagers ou de porter atteinte à leur tranquillité ;
- d'entraver la progression des passants, notamment sur la voie carrossable ;
- de faire rouler en abandonnant à eux-mêmes tous objets pouvant causer un accident, tels roues, tonneaux, planches à roulettes ;
- de laisser sur l'espace public des armes, instruments, échelles et autres objets dont puissent abuser voleurs et délinquants.

§2. Sans préjudice de crimes et délits prévus par le Code pénal, il est interdit sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public d'injurier ou d'insulter les personnes.

§3. Conformément à l'article 563. 3° du Code pénal, il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères, pourvu qu'elles n'aient blessé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures.

§4. En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement ce comportement.

<modifié le 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 34. L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. Le bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 35. Sauf autorisation du bourgmestre, sont interdits sur l'espace public :

<gewijzigd op 23 juni 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 33. §1. Het is verboden voor ieder persoon in de openbare ruimte :

- voorbijgangers en anderen lastig te vallen en hun rust te verstoren ;
- de voortgang van de voorbijgangers te belemmeren, meer bepaald op de rijweg;
- om het even welk voorwerp dat een ongeluk zou kunnen veroorzaken, zoals een wiel, ton, skateboard, te doen rollen en aan zijn lot over te laten;
- wapens, toestellen, ladders of andere voorwerpen te laten, die dieven en andere delinquenten kunnen gebruiken.

§2. Onder voorbehoud van de door het Strafwetboek gestrafte misdrijven en misdaden is hit op de openbare ruimte en op de voor het publiek toegankelijke plaatsen verboden zich gewelddadig te gedragen of licht geweld te plegen tegen personen of die te ledigen of uit te schelden.

§3. Overeenkomstig artikel 563. 3° van het strafwetboek, is het verboden feitelijkeheden of lichte gewelddaden, mits zij niemand gewond of geslagen hebben en mits de feitelijkeheden niet tot de klasse van de beledigingen behoren.

§4. In geval van overtreding van onderhavig artikel kan de politie de activiteit onmiddellijk doen stopzetten.

<gewijzigd op 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 34. Het gebruik van steps, rolschaatsen of skateboards is enkel toegelaten op voorwaarde dat de veiligheid van de voetgangers noch de vlotte doorgang in het gedrang wordt gebracht. De burgemeester kan het echter verbieden op de plaatsen die hij bepaalt.

Art. 35. Behoudens toelating door de burgemeester zijn in de openbare ruimte verboden :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de dix jours ouvrables précédant l'activité.

Les divertissements quelconques dans les lieux accessibles au public sont soumis à déclaration préalable au bourgmestre, en vue exclusivement du maintien de l'ordre public, qui s'entend de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

La déclaration préalable doit être introduite dans un délai de dix jours ouvrables précédant l'activité.

Art. 36. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 37. Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les espaces publics sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Art. 38. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique

- inzamelingen en inzamelingen door middel van verkoop ;
- om het even welke gemaklijkheden, zoals feesten, bals, vertoningen, opvoeringen of feestelijke verlichtingen.

De toelatingsaanvragen moeten ingediend worden binnen de tien werkdagen voorafgaand aan de activiteit.

Om het even welke gemaklijkheden in publiek toegankelijke plaatsen zijn onderworpen aan een voorafgaandelijke verklaring bij de burgemeester, uitsluitend met het oog op het handhaven van de openbare orde, waaronder verstaan wordt de rust, de veiligheid en de openbare gezondheid.

De voorafgaande verklaring moet binnen een termijn van tien werkdagen voorafgaand aan de activiteit ingediend worden.

Art. 36. Onverminderd de andere bij onderhavig reglement voorziene bepalingen mag niemand, ook niet tijdelijk, goederen uitstallen op de openbare ruimte zonder vergunning van de burgemeester.

Art. 37. De verdelers van kranten, documenten, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken in de openbare ruimte dienen wat door het publiek op de grond wordt gegooid, op te rapen.

Het is verboden voor omroepers, verkopers of verdelers van kranten, documenten, drukwerken of reclame :

- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten op de openbare weg of op de drempel van deuren en vensterbanken van gebouwen ;
- reclame of drukwerk op voertuigen te bevestigen ;
- voorbijgangers aan te klampen, te volgen of lastig te vallen.

Art. 38. Het is verboden buiten de zalen voor spektakels of concerten en plaatsen voor sportbijeenkomsten of gemaklijkheden, de voorbijgangers op de

pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art. 39. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) taper des pieds en cadence, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 3.
Installation de grues-tours

openbare weg aan te klampen om hun inkomkaarten te koop aan te bieden of om hun uit te leggen hoe ze er zich kunnen aanschaffen.

Het is eveneens verboden voor handelaars of restauranthouders alsook voor personen die ze tewerkstellen, cliënten aan te spreken of te roepen teneinde ze aan te sporen om naar hun zaak te komen.

In geval van overtreding van de bepalingen van onderhavig artikel kan het college van burgemeester en schepenen de administratieve sluiting van de zaak uitspreken, of in voorkomend geval de administratieve schorsing of intrekking van diens vergunning.

Art. 39. Het is verboden op welke manier dan ook ieder concert, spektakel, vermakelijkheden of bijeenkomsten op de openbare weg toegelaten door de gemeentelijke overheid, te storen.

De toegang tot de scène is verboden voor eenieder die er niet om dienstredenen hoeft te zijn.

Het is verboden voor het publiek van zalen voor spektakels, feesten, concerten of sport:

- a) zich op de scène, de piste of het terrein te begeven zonder daar vanwege de artiesten, sportlui of organisatoren een uitnodiging of toelating voor te hebben gekregen, alsook zich toegang te verschaffen tot de private delen van het etablissement of de delen die voor de artiesten of sportlui voorbehouden zijn ;
- b) In tempo met de voeten stampen, de artiesten te roepen of toe te schreeuwen of het spektakel, feest of concert op een andere manier te verstoren ;
- c) voorwerpen die door het vallen of op een andere manier het publiek, de acteurs of de sportlui kunnen storen, achter te laten op de balkons en leuninggen of ze daaraan te bevestigen.

Afdeling 3.
Plaatsing van torenkranen

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

Onverminderd de reglementaire voorschriften inzake stedenbouw, leefmilieu, en arbeidsbescherming, is het verplicht :

1. chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
 2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
 3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
 4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
 5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite et qu'elle ne puisse avoir de mouvements désordonnés ;
 6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être
1. telkens als het Algemeen Reglement op de Arbeidsbescherming het opmaken van een proces-verbaal van verificatie vereist, een fotokopie van dit document, opgesteld door een erkend organisme, op te sturen naar het college van burgemeester en schepenen, binnen een termijn van drie weken voor de montage of het opnieuw monteren ;
 2. dat ieder gebruik van de torenkraan onderworpen is aan de opstelling van een plan van de werkplaats, in twee exemplaren, met alle nuttige aanduidingen en kenmerken van het tuig, met inbegrip van de plaatsruimte en de draaicirkel van de arm ;
 3. dat de torenkranen een stabiele basis hebben op de grond, om het omvallen ervan te vermijden. Toren-hijskranen moeten aan deze rails vastgemaakt worden en de rails moeten op hun beurt stevig in de grond verankerd worden om uitdrukking te voorkomen ;
 4. dat de torenkraan, naarmate de bouw vordert, hetzij in het gebouw opgenomen wordt, hetzij degelijk op verschillende plaatsen vastgeankerd wordt ;
 5. dat de gebruikers alle gepaste maatregelen nemen opdat de stabiliteit van de torenkraan niet zou verminderen en deze geen ongecontroleerde bewegingen zou kunnen maken wanneer deze zich in draaistand bevindt;
 6. dat de vervoerde materialen indien deze poedervormig of vloeibaar zijn of zich kunnen verspreiden, zouden opgeborgen worden in containers zodat er niets kan vallen op het openbaar domein, in de private eigendommen of binnen de met paalwerk omheinde ruimte. De omheining moet zo nodig op bevel van een overheidsbeambte

enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;

7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier ;

8. que la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile pour les accidents causés à des tiers soit jointe à la demande d'autorisation ;

9. son enlèvement au plus tard huit jours après la fin des travaux qui justifiaient sa mise en service.

Art. 41. En cas de contravention aux dispositions du précédent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Section 4.

Occupation privative de l'espace public

Art. 42. Sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins, et suivant les conditions qu'il détermine, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de l'espace public au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné, et toute excavation ;
<modifié le vu la loi du 17 juin 2004>

2. L'installation à tout lieu élevé des

verwijderd worden bij de dagelijkse sluiting van de werkplaats ;

7. dat vóór de ingebruikname van de torenkraan op het politiecommissariaat een lijst wordt ingediend met de namen, adressen en telefoonnummers van de aannemer, de ingenieur of bevoegde technicus alsook een lid van het kraanpersoneel, die ten allen tijde snel bereikt kunnen worden, zowel overdag als 's nachts. Een kopie van deze lijst dient aan de buitenzijde van het kantoor van de werkplaats aangeplakt te worden.

8. dat het bewijs van de dekking door een verzekering burgerlijke aansprakelijkheid voor de ongevallen veroorzaakt aan derden voorgelegd wordt bij de toelatingsaanvraag ;

9. het weg te halen ten laatste acht dagen na het einde van de werken die haar gebruik rechtvaardigen.

Art. 41. In geval van overtreding van de bepalingen van voorgaand artikel kan het college van burgemeester en schepenen de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken.

Afdeling 4.

Privatieve ingebruikneming van de openbare ruimte

Art. 42. Behoudens vergunning van het college van burgemeester en schepenen, en volgens de door hem bepaalde voorwaarden, en onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen inzake stedenbouw is het volgende verboden :

1. Iedere privatieve bezetting van de openbare ruimte op het niveau van de begane grond, erboven of eronder, zoals een vastgehecht, opgehangen, geplaatst of achtergelaten voorwerp, en iedere put; <gewijzigd op 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

1. De installatie op hoge delen van

bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

gebouwen of tegen de gevels van huizen, van voorwerpen die gevaar kunnen veroorzaken door hun val, ook al steken ze niet uit over de openbare weg.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Zijn vrijgesteld van deze bepaling: de voorwerpen die geplaatst werden op vensterbanken en vastgehouden worden door een stevig bevestigde en niet uitstekende voorziening, evenals vlaggenstokken.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Onverminderd de bepalingen van artikel 80.2 van het verkeersreglement mag geen enkel voorwerp, zelfs gedeeltelijk, de voorwerpen van openbaar nut waarvan de zichtbaarheid volledig moet verzekerd zijn, verbergen.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Geen enkel voorwerp mag dus, ook al was dat maar gedeeltelijk, de deuren of ramen van gebouwen langs de openbare weg verbergen.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

De voorwerpen die in strijd met onderhavig artikel zijn geplaatst, vastgehecht of opgehangen, dienen op het eerste politieverzoek verwijderd te worden. Zo niet zal daar ambtshalve toe worden overgegaan op kosten en risico van de overtreder.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des habitants à faire pousser des plantes dans le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que des droits des voisins.

Nochtans mag het college van burgemeester en schepenen de bewoners de toelating geven om planten te laten groeien mits naleving van de openbare zekerheid en de gezondheidsdienst alsmede de rechten van de burens.

Sans préjudice des dispositions légales prévues en matière de circulation routière, nul ne peut, sans autorisation préalable accordée par le collège des bourgmestre et échevins, procéder à la pose des jardinières en voiries. Le modèle de ces jardinières, ainsi que leur localisation doivent être agréées par l'Administration communale. Leur entretien incombe aux propriétaires, locataires ou personnes citées à l'article 11 du présent règlement. En aucun cas, l'espace occupé ne pourra constituer une entrave au cheminement confortable des piétons et un passage libre d'une largeur minimale de 1,50 m. devra dans tous les cas être préservé pour les personnes à mobilité réduite.

Onverminderd de wettelijke voorzieningen betreffende het wegverkeer mag niemand, zonder voorafgaandelijke toelating van het college van burgemeester en schepenen, plantenbakken plaatsen op de wegenis. Het model van deze bakken en hun exacte plaatsing moeten goedgekeurd worden door het Gemeentebestuur. De eigenaars, huurders of personen vermeld in artikel 11 van onderhavig reglement hebben de plicht in te staan voor het onderhoud ervan. De ingenomen ruimte zal gezinszins een belemmering mogen vormen voor het gemakkelijk voorbijgaan van de voetgangers en een vrije doorgang met een minimumbreedte van 1,50 m. zal in ieder geval moeten gevrijwaard worden voor

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 43. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 44. Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion.

Art. 45. Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés ou taillés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m. au moins au dessus du sol. Aucune branche provenant des propriétés privées ne peut en outre surplomber la voie carrossable. Les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 46. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront

personnes met verminderde beweeglijkheid.

Het college van burgemeester en schepenen kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als diens houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

Art. 43. Onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen inzake stedenbouw is het verboden spandoeken, wimpels of vlaggen te plaatsen op gevels van gebouwen of deze over de openbare weg te hangen zonder vergunning van het college van burgemeester en schepenen.

Art. 44. Indien om welke reden dan ook een persoon uit het huis dat hij/zij bewoont, wordt gedreven en diens meubels op de openbare weg worden gezet, moet deze persoon ze op het moment van de uitzetting verwijderen.

Art. 45 Indien bijzondere veiligheidsredenen dat vereisen, moeten bomen en beplantingen in private eigendommen gesnoeid of gesneden worden zodanig dat elke tak die over de openbare weg hangt zich op een hoogte van minstens 2,50 m. boven de grond bevindt. Er mag geen enkele tak vanuit de private eigendommen over de rijweg hangen. De voorgeschreven werken dienen ten laatste acht dagen na de desbetreffende betekening verricht te worden. Indien er aan onderhavige bepaling geen gevolg wordt gegeven, zullen de werken door de administratie verricht worden op kosten en risico van de in gebreke blijvende partij.

Art. 46. Het is verboden lange of omvangrijke voorwerpen van binnen een gebouw op de openbare weg te laten uitsteken zonder de nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Dezelfde voorzorgsmaatregelen dienen in acht te worden genomen bij het openen van buitenblinden, beweegbare luiken of zonnegordijnen op het gelijkvloers als het gebouw langs de rooilijn van de openbare weg staat.

Wanneer de buitenblinden of beweegbare

ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 47. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 5.

De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 48. Tout propriétaire d'immeuble appose de façon visible à l'extérieur sur la façade avant le numéro attribué par la commune, ainsi qu'à hauteur de la porte d'entrée une sonnette en parfait état de fonctionnement.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art. 49. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade

luiken open zijn, dienen ze met palen of haken op hun plaats te worden gehouden.

De palen en haken op het gelijkvloers dienen zodanig vastgehecht te zijn dat ze de voorbijgangers niet kunnen verwonden of de veiligheid niet in het gedrang kunnen brengen.

Art. 47. Ingangen van kelders en toegangen tot ondergrondse ruimten op de openbare weg mogen slechts geopend worden :

- Gedurende de tijd die nodig is voor de handelingen waarvoor de opening vereist is ;
- Met inachtneming van alle maatregelen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Beide voorwaarden zijn cumulatief.

Afdeling 5.

Het gebruik van gevels van gebouwen

Art. 48. Iedere eigenaar van een gebouw brengt het door de gemeente toegekende huisnummer aan op een zichtbare plaats op de voorgevel, alsmede ter hoogte van de voordeur een bel in goede staat van werking.

Het is verboden op welke manier dan ook de toegekende huisnummers en straatnaamborden te verbergen, af te rukken, te beschadigen of te doen verdwijnen.

In geval van wijziging van nummer dient het oude nummer met een zwarte streep te worden doorstreept en mag het maximaal twee jaar behouden blijven vanaf de betekening terzake door het bestuur.

Als werken aan het gebouw de verwijdering van het huisnummer vereisen, dient dit nummer ten laatste acht dagen na de beëindiging van de werken te worden hersteld.

Art. 49. De eigenaars, vruchtgebruikers, huurders, bewoners of om het even welke verantwoordelijken van een gebouw dienen, zonder dat dit voor hen enige schadeloosstelling teweegbrengt, op de

ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie tout dispositif d'utilité publique et notamment :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° l'ancrage pour l'éclairage public et tout dispositif de sécurité.

Section 6.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations ne constituent une menace pour la sécurité et la salubrité publiques.

Le propriétaire sera tenu de prendre des mesures concrètes adéquates afin d'interdire l'accès aux immeubles inoccupés.

Art. 51. Tout détenteur de véhicule en stationnement sur la voie publique est tenu de veiller à ce que celui-ci ne constitue ni danger, ni nuisance, ni gêne.

Ce contrôle doit être effectué au moins une fois toutes les vingt-quatre heures.

S'il est constaté un tel danger, une telle nuisance ou une telle gêne, le véhicule devra être déplacé sans délai.

A défaut, le véhicule sera retiré de la voie publique et entreposé sur réquisition de la police.

Les frais seront à charge du détenteur sous réserve des cas de force majeure.

Art. 52. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art. 53. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

gevel of topgevel van hun gebouw, ook wanneer dit zich buiten de rooilijn bevindt, en in dit geval eventueel langs de straatkant, het aanbrengen toe te staan van elke voorziening van openbaar nut en meer bepaald :

- 1° een plaat met de aanduiding van de straatnaam van het gebouw ;
- 2° alle verkeerstekens ;
- 3° het vastmaken van de openbare verlichting en van veiligheidsmaterieel.

Afdeling 6.

Algemene maatregelen ter voorkoming van schendingen van de openbare veiligheid

Art. 50. De eigenaars, huurders, bewoners of verantwoordelijken van een gebouw moeten zich ervan verzekeren dat deze, alsook de installaties, de openbare veiligheid en gezondheid niet in het gedrang te brengen.

De eigenaar zal uitgenodigd worden concrete maatregelen te nemen om de toegang tot de onbezette gebouwen te verbieden.

Art. 51. Elke houder van een voertuig dat gestationeerd is op de openbare weg moet regelmatig na te kijken dat dit geen gevaar, noch hinder, noch belemmering uitmaakt.

Dit nazicht moet minstens één keer op vierentwintig uur verwezenlijkt worden.

Wanneer hij een gevaar of een hinder vaststelt, moet het voertuig onmiddellijk verplaatst worden.

Bij gebreke zal het voertuig op bevel van de politie en op kosten van zijn houder weggetakeld en opgeslagen worden.

Behoudens gevallen van overmacht zijn de kosten ten laste van de houder.

Art. 52. Het is verboden de geluidssignalen van brandweer, lokale of federale politie en andere hulpdiensten te imiteren.

Art. 53. Iedere bedrieglijke hulpoproep of bedrieglijk gebruik van een telefoonpaal of signalisatietoestel bestemd om de veiligheid van de gebruikers te verzekeren, is

verboden.

Art. 54. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manoeuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Section 7. Prévention des incendies

Art. 55. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art. 56. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 57. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 54. Onbevoegde personen mogen niet –zelfs niet met een voertuig - binnendringen in voor het publiek niet toegankelijke constructies of installaties van openbaar nut.

Personen die daar door het gemeentebestuur niet toe werden gemandateerd, mogen geen kranen van openbare leidingen of kanaliseringen, schakelaars van de openbare verlichting, openbare uurwerken, signalisatieapparaten, noch uitrustingen voor telecommunicatie die zich op of onder de openbare weg of in openbare gebouwen bevinden, bedienen.

Afdeling 7. Brandpreventie

Art. 55. Zodra er brand uitbreekt dienen de personen die het vastgesteld hebben, dit onmiddellijk te melden, hetzij op het politiekantoor, hetzij bij de dichtstbijzijnde brandweerdienst, hetzij op het centraal noodoproepnummer.

Art. 56. De personen die zich bevinden in een gebouw waarin brand is uitgebroken, alsook in de omliggende gebouwen moeten:

1. onmiddellijk gevolg geven aan de bevelen van brandweer, burgerbescherming, politie of andere openbare diensten waarvan de tussenkomst vereist is om het onheil te bestrijden ;
2. de toegang tot hun gebouw mogelijk maken ;
3. het gebruik van waterpunten en alle middelen om de brand te bestrijden waarover ze beschikken mogelijk maken.

Art. 57. Zijn verboden op de openbare weg en in voor het publiek toegankelijke plaatsen, het parkeren van voertuigen en het plaatsen, zelfs tijdelijk, van zaken die het vinden, de toegang tot of het gebruik van waterbronnen voor het uitdoven van branden kunnen verhinderen of storen.

Tout bâtiment de plus de trois étages à front de rue ou de plus de deux étages ailleurs doit être accessible aux automobiles. Au moins une voie d'accès en matériau dur permet la circulation, le stationnement et les manœuvres du SIAMU (charge par essieu : 13 tonnes), par les caractères suivants :

- largeur et hauteur minimales libres : 4 mètres ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 mètres ;
- courbe intérieure et extérieure minimales : 11 et 14 mètres ;
- pente maximale : 6%.

Pour les voies d'accès existantes, le Collège des bourgmestre et échevins pourra accorder des dérogations sur avis conforme du SIAMU.

Sont interdits sur ces voies d'accès ainsi que devant les issues de secours le stationnement de véhicules ainsi que le dépôt même temporaire de choses pouvant gêner ou empêcher le passage des véhicules du SIAMU, le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

En cas de contravention à cet article, la police enlève d'office les choses déposées et les véhicules aux risques et frais du contrevenant et du civilement responsable, sans préjudice de l'article 68.

Art. 58. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art. 60. §1. L'ouverture, la réouverture, la reprise, le changement de préposé, de gérant de tout débit de boissons, de restaurant, snack-bar doit être déclarée au collège des bourgmestre et échevins trois semaines au moins avant la date de l'ouverture de l'établissement. Les modalités de cette déclaration seront déterminées par le collège des bourgmestre et échevins.

Elk gebouw van meer dan drie verdiepingen aan de straatkant of van meer dan twee verdiepingen elders moet voor autovoertuigen toegankelijk zijn. Minstens één toegangsweg in harde bouwstof laat het doorrijden, het stilstaan en de handelingen van de MUG toe (maximale asbelasting van 13 ton), volgens de volgende leidraad :

- minimale vrije breedte en hoogte : 4 m
- vrije hoogte onder gewelf : 3,50 m
- minimale draaistraal van 11 m aan de binnenkant en 14 m aan de buitenkant
- maximale helling : 6 %.

Voor de bestaande toegangswegen kan het College van burgemeester en schepenen afwijkingen toestaan mits advies van de MUG.

Het parkeren van voertuigen en het plaatsen, zelfs tijdelijk, van zaken die het vinden, de toegang tot of het gebruik van waterbronnen voor het uitdoven van branden kunnen verhinderen of storen zijn verboden op deze toegangswegen, alsook voor de nooduitgangen.

Niettegenstaande artikel 68 zal de politie in geval van overtreding ambtshalve de voertuigen en de geplaatste voorwerpen wegnemen, op kosten en risico van de overtreder en de burgerlijke aansprakelijke.

Art. 58. Het is verboden de signalen voor identificatie of het vinden van waterbronnen voor het uitdoven van branden te beschadigen, te verbergen of te laten verbergen.

Art. 59. De brandkranen, deksels of luiken die de kamers met brandkranen en putten afsluiten, moeten steeds vrij, goed zichtbaar en gemakkelijk bereikbaar zijn.

Art. 60. §1. De opening, de heropening, de overname, de wijziging van bediende, van beheerder van iedere dranksluiterij, restaurant, snackbar moet medegedeeld worden aan het college van burgemeester en schepenen minstens drie weken voor de openingsdatum van de plaats. De praktische voorschriften voor deze mededeling zullen bepaald worden door het college van

L'article 134 ter de la Nouvelle Loi Communale sera d'application.

§2. Le bourgmestre pourra fermer un établissement accessible au public dont l'exploitant est en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

§3. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 8.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art. 61. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 1,50 mètre.

La neige doit être déposée en tas au bord des trottoirs et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Art. 62. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 11 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Art. 63. Il est interdit sur la voie publique :

burgemeester en schepenen. Artikel 134 ter van de Nieuwe Gemeentewet zal van toepassing zijn.

§2. De Burgemeester mag een voor het publiek toegankelijke instelling, waarvan de uitbater niet kan bewijzen dat de plaats conform is aan de veiligheidsvoorschriften, met name in toepassing van de regelgeving inzake brandveiligheid, sluiten.

§3. Als een evenement zoals een fuif, een dansfeest of andere bijeenkomst georganiseerd wordt in een voor het publiek toegankelijke plaats waarvan de organisatoren niet kunnen bewijzen dat de plaats beantwoordt aan de veiligheidsvoorschriften, met name in toepassing van de regelgeving inzake brandveiligheid, kan de burgemeester het evenement verbieden en kan de politie in voorkomend geval het etablissement doen evacueren en sluiten.

Afdeling 8.

Bijzondere bepalingen die in acht dienen te worden genomen bij sneeuw of vrieskou

Art. 61. De met sneeuw of ijzel bedekte trottoirs moeten vrijgemaakt of slipvrij gemaakt worden over tweederden van hun breedte, met een minimum van 1,50 m.

De sneeuw moet opgehoopt worden op de rand van het voetpad en mag niet op de rijweg geworpen worden. De straatkolen en –goten moeten vrij blijven.

Dit moet gedaan worden door de in artikel 11 van onderhavig reglement vermelde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

Art. 62. Ijskegels die zich vormen aan verheven delen van gebouwen die over de openbare weg uitsteken, dienen verwijderd te worden.

Deze verplichting geldt voor de in artikel 11 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

Art. 63. Het is verboden op de openbare

weg :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
 - d'établir des glissoires ;
 - de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.
- water te gieten of te laten vloeien bij vriesweer ;
 - glijbanen aan te leggen ;
 - sneeuw of ijs te storten dat afkomstig is van privé-eigendommen.

Art. 64. L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 11 et 61 du présent règlement.

Art. 64. Het strooien van zand of andere producten met het oog op het doen smelten van sneeuw of ijs op de treden van buitentrappen, op trottoirs of op de openbare weg, ontheft de personen die daartoe overgaan niet van hun verplichting tot onderhoud van trottoirs, overeenkomstig artikel 11 en 61 van onderhavig reglement.

Art. 65. Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins et cours d'eau, sauf autorisation.

Art. 65. Het is verboden zich op het ijs te begeven van kanalen, waterbekkens en waterlopen, behoudens vergunning.

Section 9.

Activités et aires de loisir

Art. 66. §1^{er}. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Art. 66. § 1. De toestellen ter beschikking gesteld van het publiek op gemeentelijke speelterreinen of speeltuinen moeten zodanig gebruikt worden dat de openbare veiligheid en rust niet in het gedrang komen.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Kinderen onder de zeven jaar dienen vergezeld te zijn van een van hun ouders of de persoon aan wiens hoede ze werden toevertrouwd.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

§ 2. De gemeente is niet aansprakelijk voor gebeurlijke ongevallen op een gemeentelijk speelterrein.

Section 10.

Déménagements, chargements et déchargements

Art. 67. Aucun déménagement, chargement ou déchargement de meubles ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par le bourgmestre. Ceci ne vise pas les effets personnels lors d'un simple départ ou retour de voyage.

Art. 67. Er mogen geen meubels of andere goederen geladen of gelost worden tussen 22 en 7 uur, behoudens met een door de burgemeester afgeleverde vergunning. Dit verbod betreft niet de persoonlijke goederen in verband met een vertrek of een terugreis.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres

Bij het vervoeren, hanteren, laden en lossen van voorwerpen op de openbare weg moet

biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Le bourgmestre pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Section 11. Sanctions

Art. 68. Sans préjudice de l'article 30 et de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 €uros quiconque contrevient aux dispositions des articles 29 à 40, 42 à 59, et 61 à 67.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Art. 69. Conformément à l'article 561. 1° du Code pénal, il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

<ajouté le 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 69 bis. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

erover gewaakt worden dat de voetgangers niet verplicht worden het trottoir te verlaten, dat ze zich niet stoten of worden verwond, dat noch de veiligheid noch de vlotte doorgang, noch de openbare rust in het gedrang komen.

De burgemeester kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als diens houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

Afdeling 11. Sancties

Art.68. Onverminderd artikel 30 en de eventuele administratieve sanctie uitgesproken door het college van burgemeester en schepenen in de in onderhavig hoofdstuk voorziene gevallen, wordt ieder die de bepalingen van artikel 29 t/m 40, 42 t/m 59 en 61 t/m 67 schendt, bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 €uros.

HOOFSTUK IV – DE OPENBARE RUST

Art. 69. Overeenkomstig artikel 561. 1° van het strafwetboek is het verboden zich schuldig maken aan nachtgerucht of nachtrumoer waardoor de rust van de inwoners kan worden verstoord.

<ingevoegd op 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 69 bis. Het hanteren, laden of lossen van materialen, toestellen of voorwerpen die geluiden kunnen voortbrengen, zoals platen, bladen, baren, dozen, vaten of metalen recipiënten of andere, vallen onder de volgende principes :

1. deze voorwerpen dienen gedragen te worden en niet gesleept, geplaatst en niet geworpen ;
2. als deze voorwerpen omwille van hun afmetingen of hun gewicht niet gedragen kunnen worden, dienen ze uitgerust te zijn van een voorziening waardoor ze geluidloos verplaatst kunnen worden.

Art 70. L'usage de haut-parleurs ou d'amplificateurs est interdit sur la voie publique sauf autorisation du Bourgmestre.

Art. 71. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 72. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée de manière inopinée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes qui suivent l'avis des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 73. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art. 74. §1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement et d'éteindre l'éclairage aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

En cas d'infraction à la disposition du

Art. 70. Behoudens vergunning door de Burgemeester is het gebruik van luidsprekers of versterkers verboden op de openbare weg.

Art. 71. Onverminderd de wetten, besluiten en reglementen betreffende de strijd tegen lawaai, mag de intensiteit van geluidsgolven geproduceerd in private eigendommen of in voertuigen die zich op de openbare weg bevinden, als ze hoorbaar zijn op de openbare weg, het niveau van het straatgeluid niet overschrijden. De overtredingen tegen onderhavige bepaling, die aan boord van de voertuigen worden begaan, worden verondersteld door de bestuurder te zijn begaan.

Art. 72. De voertuigen die zich zowel op de openbare weg als op voor het publiek toegankelijke plaatsen bevinden en uitgerust zijn met een alarmsysteem, mogen in geen enkel geval de buurt storen. De eigenaar van een voertuig waarvan het alarm schielijk afgaat, moet daar zo spoedig mogelijk een eind aan stellen.

Wanneer de eigenaar niet opdaagt binnen de 30 minuten na inlichting door de politiediensten mogen zij de nodige maatregelen nemen om een einde te stellen aan deze hinder, op kosten en risico van de overtreder.

Art. 73. Het is verboden aan deuren aan te bellen of te kloppen met als doel de bewoners te storen.

Art. 74. § 1. De bepalingen van onderhavig artikel zijn van toepassing op de etablissementen die gewoonlijk voor het publiek toegankelijk zijn, ook al is het er slechts onder bepaalde voorwaarden toegelaten.

§ 2. Het is verboden voor uitbaters van voor het publiek toegankelijke etablissementen, café-, cabaret-, restauranthouders en uitbaters van danszalen en algemeen degenen die wijn, bier of andere dranken verkopen, hun etablissement te sluiten en het licht uitdoen zolang er zich een of meer cliënten bevinden.

In geval van overtreding van dit artikel kan

présent paragraphe, le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

§3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine. L'article 134 quater de la Nouvelle loi communale sera appliqué.

§5. Les dispositions du présent article seront rappelées au contrevenant lors de la constatation de l'infraction.

Art. 75. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 76. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 Euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 69 à 75.

CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS

Art. 77. Au sens du présent chapitre, par

het college van burgemeester en schepenen de administratieve sluiting van het etablissement, voor de duur die hij vastlegt, opleggen.

§ 3. Onverminderd de wettelijke bepalingen betreffende de strijd tegen geluidshinder, mag geluid binnen de voor het publiek toegankelijke etablissementen, zowel overdag als 's nachts, het niveau van het straatlawaai niet overschrijden als het hoorbaar is op de openbare weg.

§ 4. De politie kan de voor het publiek toegankelijke etablissementen doen evacueren en sluiten als wanorde of lawaai wordt vastgesteld die de openbare rust of de rust van de omwonenden kan storen.

Als de wanorde of het lawaai blijft aanhouden, kan de burgemeester iedere maatregel nemen die hij nuttig acht om een einde te stellen aan de storing, meer bepaald door de gedeeltelijke of volledige sluiting van het etablissement te bevelen gedurende de uren en voor de duur die hij bepaalt. Artikel 134 quater van de Nieuwe gemeentewet zal worden toegepast.

§5. De bepalingen van dit artikel worden aan de overtreder bij de vaststelling van de overtreding herinnerd.

Art. 75. Het is verboden buiten de zones waar het door de Burgemeester toegelaten is, bezig te zijn met op afstand bestuurde modelvliegtuigen, -boten of -wagens. Het door deze apparaten voortgebrachte geluid mag in geen geval de openbare rust verstoren.

Art. 76. Onverminderd de eventuele administratieve sanctie uitgesproken door het college van burgemeester en schepenen in de in onderhavig hoofdstuk beoogde gevallen, wordt ieder die de bepalingen van artikel 69 tot 75 overtreedt, bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 Euros.

HOOFDSTUK V – DE GROENE RUIMTEN

Art. 77. In de zin van onderhavig hoofdstuk

espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art. 78. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Il est affiché à une ou plusieurs entrées des parcs.

Il peut y être dérogé par des règlements particuliers régulièrement édictés par le gestionnaire de l'espace vert.

Art. 79. Les heures d'ouverture des parcs et jardins publics sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.

L'accès se fait sous la seule responsabilité des usagers entre le coucher et le lever du soleil à défaut d'affichage, ainsi qu'en cas de tempête.

Le bourgmestre peut ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Art. 80. Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des parcs et jardins publics en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 79, alinéas 2 et 3.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un de leurs parents ou de l'adulte à la surveillance duquel ils ont été confiés.

Art. 81. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux de nature à gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs en sachant ou en devant savoir qu'ils perturbent.

Art. 82. Sauf autorisation délivrée par le collège des bourgmestre et échevins, aucun véhicule ne peut circuler dans les espaces verts, sauf les bicyclettes dans les pistes cyclables ou utilisés par des enfants de moins de 11 ans.

verstaat men onder groene ruimten de openbare plantsoenen, parken, tuinen en alle stukken van de openbare ruimte buiten de rijbaan, die openstaan voor het verkeer van personen en in hoofdorde bestemd zijn voor wandelen of ontspanning.

Art. 78. Onderhavig hoofdstuk is van toepassing op alle gebruikers van de groene ruimten.

Het wordt aangeplakt op een of meer ingangen van groene ruimten.

Er kan van afgeweken worden door bijzondere reglementen die op regelmatige wijze uitgevaardigd worden door de verantwoordelijke van de groene ruimte.

Art. 79. De openingsuren van de openbare parken en tuinen worden op een of meer ingangen aangeplakt.

Van zonsondergang tot –opgang, evenals bij stormweer zijn de parken en tuinen toegankelijk op eigen risico.

Indien nodig kan de burgemeester hun sluiting bevelen.

Art. 80. Niemand mag zich de toegang verschaffen tot openbare parken en tuinen buiten de openingsuren, of in geval van de in artikel 79, tweede en derde lid, beoogde sluiting.

De kinderen van minder dan 7 jaar moeten vergezeld zijn door één van hun ouders of de volwassene aan wie hun toezicht werd toevertrouwd.

Art. 81. Niemand mag in de groene ruimten overgaan tot spelen van die aard de gebruikers te hinderen of de rust van de plaats of van de bezoekers te verstoren of indien zij weten of moeten weten dat dit verstoort.

Art. 82. Behoudens door het college van burgemeester en schepenen afgegeven vergunning mag geen enkel voertuig in groene ruimten circuleren behalve de fietsen op de fietspaden of door kinderen onder 11 jaar.

Art. 83. Dans les espaces verts, l'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage.

Leur usage est interdit sur les pelouses.

Le collège des bourgmestre et échevins peut l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Art. 84. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

Art. 85. Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 86. §1^{er}. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de sport, de jeux et les pelouses.

§2. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

§3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, et au minimum par une laisse d'un mètre cinquante maximum ou tenue à un mètre cinquante maximum du collier.

Les gardiens d'animaux veilleront à ce que ceux-ci n'abandonnent leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

Si cela s'avère impossible, les gardiens d'animaux utiliseront un matériel adapté dont ils disposeront en tout temps sur eux pour ramasser les déjections et les déposeront dans les corbeilles mises à leur disposition sur la voie publique.

Quiconque a enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces

Art. 83. Het gebruik van steps, rolschaatsen of skateboards is enkel toegelaten op voorwaarde dat de veiligheid van de voetgangers noch de vlotte doorgang in het gedrang wordt gebracht.

Het is verboden op de grasperken.

Het college van burgemeester en schepenen kan het verbieden op de plaatsen die het bepaalt.

Art. 84. Het is verboden vuur te maken in groene ruimten, behalve op de daartoe ingerichte plaatsen.

Art. 85. Het is verboden in groene ruimten reclameborden of -affiches te plaatsen of andere commerciële reclamemiddelen te gebruiken zonder vergunning van het college van burgemeester en schepenen.

Art. 86. § 1. Het is verboden zich met dieren op sport- en speelterreinen en grasperken te begeven.

§ 2. Behoudens vergunning van de burgemeester is het verboden zich met gevaarlijke dieren of omvangrijke voorwerpen in groene ruimten te begeven.

§ 3. Dieren moeten met alle gepaste middelen vastgehouden worden, minstens met een leiband van maximum een meter vijftig of gebonden op maximum een meter vijftig vanaf de halsband.

De houders van dieren zorgen ervoor dat deze hun uitwerpselen enkel in speciaal daarvoor ingerichte plaatsen achterlaten

Indien dit onmogelijk zou blijken, dienen de houders van hun dier speciaal daartoe voorzien materiaal te gebruiken dat zij te allen tijde bij zich hebben om de uitwerpselen op te rapen en deze in de tot hun beschikking gestelde vuilbakken op e openbare weg te deponeren.

Ieder die de bovenvermelde bepaling heeft overtreden, moet de zaken onmiddellijk opnieuw reinigen, zoniet zal de gemeente het doen op kosten en op risico van de overtreder.

§ 4. Het is verboden in groene ruimten en vijvers voedsel voor dieren zoals katten en

verts et les étangs toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux tels que chats, chiens, canards, poissons, pigeons...

Art. 87. Il est interdit de pêcher sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 88. Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation du bourgmestre.

Le bourgmestre pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art. 89. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Art. 90. Il est interdit de souiller les espaces verts, leur mobilier et les monuments de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art. 91. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les

honden, eenden, vissen, duiven... achter te laten, neer te leggen of te werpen.

Art. 87. Het is verboden te vissen zonder vergunning van het college van burgemeester en schepenen.

Het college van burgemeester en schepenen kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als diens houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

Art. 88. Het is verboden in groene ruimten te kamperen in een tent of een voertuig, behoudens vergunning van de burgemeester.

De burgemeester kan de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken als diens houder de daaraan verbonden voorwaarden niet naleeft.

Art. 89. Het is verboden de plaatsen die voor welbepaalde spelen of sporten voorbehouden zijn, voor andere spelen of sporten of voor andere doeleinden te gebruiken.

Art. 90. Het is verboden op welke manier dan ook door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men de hoede of toezicht heeft, de groene ruimten, hun roerende goederen en de monumenten te vervuilen.

Het is verboden het ijs dat gevormd is op het water in groene ruimten, te vervuilen door er voorwerpen, substanties of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

Het is verboden te baden in het water van groene ruimten of er wat dan ook in te wassen of onder te dompelen.

Art. 91. Het is verboden knoppen en bloemen of planten te verwijderen.

Het is verboden bomen te verminken, te schudden of te ontschorsen; takken,

branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux sans y être dûment autorisé. <ajouté le 23 juin 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 92. §1^{er}. Sauf exception, l'accès aux pelouses est autorisé à toute personne, mais interdit à tout animal et à tout véhicule.

§2. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

§4. Il est interdit de franchir les clôtures et parterres et d'escalader les grandes clôtures.

Art. 93. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 Euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 80 à 92.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 94. Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ; l'animal divaguant sera placé conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

bloemen of andere planten af te rukken of af te snijden; palen of andere voorwerpen voor de bescherming van aanplantingen uit te rukken; wegen en dreven te beschadigen; zich te begeven in bloemperken en -tapijten, ze te vernietigen of te beschadigen en in bomen te klimmen.

Het is verboden gazon, aarde, stenen of materialen te verwijderen, zonder daartoe de toelating te hebben gekregen. <ingevoegd op 23 juni 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 92. § 1. Behoudens uitzondering is de toegang tot grasperken toegelaten voor alle personen maar verboden voor dieren en voertuigen.

§2. De toegang tot de grasperken gebeurt op verantwoordelijkheid van de gebruikers.

§3. Het college van burgemeester en schepenen kan op advies van de technische dienst van de groene ruimten afwijken van onderhavig artikel voor de organisatie van uitzonderlijke evenementen.

§4. Het is ten strengste verboden bloemperken en omheiningen te oversteken of grote omheiningen over te klimmen.

Art. 93. Onverminderd de eventuele administratieve sanctie uitgesproken door het college van burgemeester en schepenen in de in onderhavig hoofdstuk beoogde gevallen, wordt ieder die de bepalingen van artikel 80 tot 92 overtreedt, bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 Euros.

HOOFDSTUK VI – DIEREN

Art. 94. Het is verboden op de openbare weg:

1. eender welk dier te laten rondzwerven; de rondzwervende dier dient geplaatst te worden overeenkomstig artikel 9 van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren ;

2. d'abandonner un animal à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
3. <modifié le 23 juin 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 94bis. Il est interdit sur l'espace public et dans les lieux accessibles au public :

- de se trouver avec un animal agressif ou enclin à mordre, s'ils n'est pas muselé;
- de se trouver avec un animal ou des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
- d'exciter ou de ne pas retenir son animal lorsqu'il attaque ou agresse, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des personnes ou des animaux, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

<ajouté le 2005 vu la loi du 17 juin 2004>

Art. 95. Sauf autorisation du bourgmestre, le dressage organisé de tout animal est interdit sur l'espace public.

Art. 96. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse d'un mètre cinquante maximum ou tenue à un mètre cinquante maximum du collier, à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 97. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace

2. een dier achter te laten in een geparkeerd voertuig als dat een gevaar of ongemak kan opleveren voor personen of voor de dieren zelf; deze bepaling is ook van toepassing in openbare parkings.

<gewijzigd op 23 juni 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 94 bis. Het is verboden op de openbare ruimte of voor het publiek toegankelijke plaatsen :

- een agressieve dier of een dier die kan bijten bij zich te hebben, als hij geen muilband draagt;
- een dier of dieren bij zich te hebben waarvan het aantal, het gedrag of de gezondheidstoestand de openbare veiligheid of gezondheid in het gedrang zouden kunnen brengen.
- zijn dier op te winden om aan te vallen of agressief te worden, of hem personen of dieren te laten of doen aanvallen of achtervolgen, ook al brengt dat geen enkel kwaad of schade teweeg.

<ingevoegd op 2005 gelet op de wet dd. 17 juni 2004>

Art. 95. Behoudens vergunning van de burgemeester is het georganiseerd africhten van een dier in de openbare ruimte verboden.

Art. 96. De dieren moeten met alle middelen vastgehouden worden, en minstens met een leiband van maximum een meter vijftig gebonden op maximum een meter vijftig vanaf de halsband, op iedere plaats van de openbare weg, met inbegrip van de openbare parken, en in galerijen en passages op voor het publiek toegankelijk privé-gebied.

Art. 97. De eigenaars van dieren of de personen die al is het maar tijdelijk op de dieren letten, dienen erover te waken dat deze dieren :

- de omstanders op geen enkele manier storen ;
- de aanplantingen of andere voorwerpen in de openbare ruimte niet beschadigen.

public.

Art. 98. Conformément aux articles 7 et 86 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître, à l'aide d'un petit sachet ou tout autre moyen adéquat, les déjections canines sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues, les pieds d'arbres et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien .

Art. 98bis. Sont dispensés de ramasser les excréments de leur chien déposés en dehors des endroits spécialement aménagés à cet effet les gardiens d'animaux malvoyants ou aveugles accompagnés de leur chien-guide.

Art. 99. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 100. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art. 101. Sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 €uros quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent chapitre.

CHAPITRE VII – DU COMMERCE AMBULANT

Art. 102. Le collège des bourgmestre et échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulante.

Ces emplacements ne pourront être

Art. 98. Overeenkomstig artikels 7 en 86 van dit reglement zijn de personen die een hond begeleiden, ertoe verplicht om de uitwerpselen op te rapen met behulp van een klein zakje of gelijk welk ander geschikt middel, in de openbare ruimte inbegrepen de plantsoenen, de parken, de groenstroken van lanen, rondom bomen en openbare tuinen met uitzondering van de speciaal daarvoor ingerichte plaatsen.

Deze personen dienen de uitwerpselen van hun hond op te rapen .

Art. 98bis. Zijn vrijgesteld van het oprapen van de uitwerpselen van hun honden en buiten de speciaal aangelegde plaatsen, de slechtzienden en de blinden die begeleid worden door hun geleide hond.

Art. 99. Het is verboden op de openbare ruimte voertuigen en andere machines te doen bewaken door honden, ook al zijn deze vastgebonden of in het voertuig geplaatst.

Art. 100. Het is verboden een dier binnen te brengen in de voor het publiek toegankelijke instellingen waartoe dat dier geen toegang heeft, hetzij op basis van een intern reglement dat aan de ingang uithangt, hetzij door borden of pictogrammen die dat duidelijk maken, dit alles onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de hygiëne van de lokalen en de personen in de voedingssector.

Art. 101. Ieder die de bepalingen van de artikelen van onderhavig hoofdstuk overtreedt, wordt bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 €uros.

HOOFDSTUK VII – AMBULANTE HANDEL

Art. 102. Het college van burgemeester en schepenen bepaalt de staanplaatsen die voorbehouden zijn voor de uitoefening van ambulante handel.

Deze plaatsen mogen enkel bezet worden

occupés qu'avec son autorisation selon la procédure déterminée par la commune.

L'intéressé doit être en possession de ce titre dans l'exercice de son activité et la présenter à toute réquisition de la police.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le collège des bourgmestres et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art. 103. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique

Art. 104. §1^{er}. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première

met haar vergunning, volgens de door de gemeente vastgestelde procedure.

De betrokkene moet in het bezit zijn van deze vergunning voor de uitoefening van zijn activiteit, en ze voorleggen op elk verzoek van de politie.

Als de betrokkene zich niet naar de genoemde voorwaarden schikt, kan het college van burgemeester en schepenen de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de vergunning uitspreken.

Art. 103. De handelaars die hun activiteit met behulp van een voertuig uitoefenen, mogen de openbare veiligheid en de vlotte doorgang, de openbare rust, netheid en gezondheid niet in het gedrang brengen.

Onverminderd artikel 33 van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemene regeling van de politie op het wegverkeer mogen deze handelaars, om het cliënteel van hun komst te verwittigen, geen gebruik maken van geluidsmiddelen die de openbare rust kunnen verstoren.

Art. 104. § 1. Het is verboden :

1. een kermis te organiseren of zich als foorkramer te vestigen op een voor het publiek toegankelijk privaat terrein zonder vergunning van de bevoegde overheid ;
2. een kermisattractie te installeren of de installatie ervan op te slaan buiten de voorziene plaatsen en data voor iedere kermis of foor, hetzij bij het overeenkomstige lastenboek, hetzij bij de bevoegde overheid, alsook in de gevallen dat deze laatste de intrekking van de concessie of de vergunning beveelt ;
3. voor de uitbaters hun voertuigen elders te plaatsen dan op de door het bestuur aangeduide plaatsen.

De kermisattracties en de voertuigen geplaatst in overtreding met onderhavige bepaling moeten verplaatst worden bij het

injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

eerste politiebevel. Bij ontstentenis zal het bestuur ertoe overgaan op kosten en risico van de overtreder.

§ 2. In geval van overtreding van onderhavig artikel kan het college van burgemeester en schepenen de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de toegekende vergunning bevelen.

Art. 105. Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas prévus au présent chapitre, sera puni d'une amende administrative de maximum 247,89 € quiconque contrevient aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION RELATIVE AUX MATCHES AU STADE CONSTANT VANDEN STOCK.

Article 106. La consommation et la vente de boissons dans des récipients en verre ou en métal et de canettes seront strictement interdites dans les nightshops, débits de boissons et échoppes situés dans les artères suivantes :

rue Saint Guidon
rue de la Procession
avenue Bertaux
place De Linde
avenue d'Itterbeek (jusqu'au Ring)
rue Emile Versé
avenue Théo Verbeeck
rond-point du Meir
avenue Paul Janson
rue Docteur Jacobs
rue de Neerpede (jusqu'au Ring)

les parkings (notamment pour les bus des supporters et équipes adverses) de 14 à 24 heures, les jours où un match de football est organisé au stade.

Dans les mêmes circonstances, la détention de récipients en verre ou en métal et de canettes est interdite sur la voie publique, dans ces artères, ainsi que dans les véhicules qui y stationnent.

Conformément à la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, les personnes interdites de stade ne pourront pas pénétrer dans le périmètre défini.

Art. 105. Onverminderd de eventuele administratieve sanctie uitgesproken door het college van burgemeester en schepenen in de in onderhavig hoofdstuk beoogde gevallen, wordt ieder die de bepalingen van de artikelen van onderhavig hoofdstuk overtreedt, bestraft met een administratieve geldboete van maximum 247,89 €.

HOOFDSTUK VIII

SCHIKKING BETREFFENDE HET CONSTANT VANDEN STOCKSTADION

Artikel 106. De consumptie en de verkoop van dranken in glazen of metalen bekertjes zullen strikt verboden zijn in de nightshops, drankgelegenheden en verkooppunten gelegen in volgende straten :

Sint Guidostraat
Processiestraat
Bertauxlaan
De Lindeplein
Itterbeekse Laan (tot de Ring)
Emile Verséstraat
Théo Verbeecklaan
Meerplein
Paul Jansonlaan
Dokter Jacobsstraat
Neerpedestraat (tot de Ring)

de parkeerplaatsen (ondermeer voor de bussen van de supporters en ploegen van de tegenpartijen)

van 14 tot 24 uur. op de dagen dat er een voetbalwedstrijd wordt georganiseerd in het stadion.

In dezelfde omstandigheden is het bezit van glazen of metalen bekertjes en blikjes verboden op de openbare weg in dezelfde straten alsook in de erin geparkeerde voertuigen.

Overeenkomstig de wet van 21 december 1998 betreffende de veiligheid bij voetbalwedstrijden, mogen de personen met een stadionverbod de perimeter niet binnengaan.

Article 107 nouveau :

« La vente et la consommation de boissons alcoolisées à emporter, quelque soit le récipient, seront strictement interdites aux endroits suivants :

- rue Ropsy Chaudron, à partir de la rue Jules Ruhl, ainsi que devant les échoppes de la s.a. Abattan;
- avenue Clemenceau, entre la chaussée de Mons et la rue de la Clinique;
- chaussée de Mons, entre la rue Jorez et la rue du Compas :

tout au long de la journée, tous les vendredis, samedis et dimanches.

Les Responsables des échoppes de la rue Ropsy Chaudron s'assureront que l'espace public situé aux abords de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients, ou par toute autre personne.

A défaut, ils veilleront eux-même au nettoyage de celui-ci, et ce dans un périmètre de 5 mètres :

durant les heures d'ouverture des échoppes, tous les vendredis, samedis et dimanches.

DISPOSITION FINALE

Art. 107 bis Le présent règlement remplace et abroge le précédent règlement général de police arrêté en séance du 26 septembre 1940 ainsi que toutes les modifications qui ont suivi.

Nieuw artikel 107 :

« De verkoop en het verbruik van mee te nemen alcoholische dranken in om het even welke recipiënt zullen strikt verboden zijn aan de volgende plaatsen :

- Ropsy Chaudronstraat, vanaf de Jules Ruhlstraat, en voor de winkeltjes van de n.v. Abatan;
- Clemenceaulaan, tussen de Bergense Steenweg en de Kliniekstraat;
- Bergense Steenweg, tussen de Jorezstraat en de Passerstraat :

de hele dag, elke vrijdag, zaterdag en zondag.

De Verantwoordelijken van de winkeltjes van de Ropsy Chaudronstraat zullen ervoor zorgen dat de openbare ruimte vlakbij hun handel niet bevuild wordt door de klanten, of om het even welke andere persoon. In geval van nalatigheid op dit vlak, zullen zij verplicht zijn om zelf de plek te reinigen in een omtrek van 5 meter :

tijdens de openingsuren van de winkeltjes, elke vrijdag, zaterdag en zondag.

SLOTBEPALING

Art. 107 bis Huidig reglement vervangt en schort het voorgaand algemeen politiereglement op dat werd verordend in zitting van 26 september 1940, alsook alle wijzigingen die erop volgden.

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II- DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

- Section 1. Propreté de l'espace public (art.7-10)
- Section 2. Trottoirs, accotements et entretien des propriétés (art.11-12)
- Section 3. Plan d'eaux, voies d'eau, canalisations (art.13-17)
- Section 4. Évacuation de certains déchets (art.18-19)
- Section 5. Entretien nettoyage des véhicules (art.20)
- Section 6. Feu et fumées (art. 21)
- Section 7. Logement et campement (art. 22)
- Section 8. lutte contre les animaux nuisibles (art.23)
- Section 9. Mesures de prophylaxie(art.24-25)
- Section 10. Affichage (art.26-27)
- Section 11. Sanctions(art.28)

CHAPITRE III- DE LA SECURITE PLUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.

- Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges (art. 29-30)
- Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public ou dans les lieux accessibles au public(art. 31-39)
- Section 3. Installation de grues-tours(art. 40-41)
- Section 4. Occupation privative de l'espace public (art. 42-47)
- Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles (art. 48-49)
- Section 6. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique (art. 50-54)
- Section 7. Prévention des incendies (art. 55-60)
- Section 8. Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel (art. 61-65)
- Section 9. Activités et aires de loisir (art. 66)
- Section 10. Déménagements, chargements et déchargements (art. 67)
- Section 11. Sanctions (art. 68)

CHAPITRE IV- DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE (art.69-76)

CHAPITRE V- DES ESPACES VERTS (art. 77-93)

CHAPITRE VI- DES ANIMAUX (art. 94-101)

CHAPITRE VII- DU COMMERCE AMBULANT (art. 102-105)

CHAPITRE VIII- DISPOSITION RELATIVE AUX MATCHES AU STADE CONSTANT VANDEN STOCK (art. 106)

DISPOSITION FINALE